

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Victoria VANDEBERG siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR) et M^{me} Odette THREINEN (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 22-23/A07)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la participation citoyenne.
(Document 22-23/A08)
3. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) » : remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président.
(Document 22-23/123) – Bureau
4. Amendement budgétaire : Mise en place d'un budget participatif citoyen à l'échelle provinciale.
(Document 22-23/AB/01) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Amendement budgétaire : Acquisition d'œuvres d'art pour la collection provinciale.
(Document 22-23/AB/02) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « DEFI » – Évolutions du prototype EcoMOTION et ElectroMOTION durant l'année scolaire 2022-2023.
(Document 22-23/125) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
7. Manifestation d'intérêt de la Province de Liège pour un marché lancé par la centrale d'achat du SPW Digital (DTIC) relatif à la fourniture de serveurs pour une période de 4 ans (2 ans + 2 reconductions possibles d'un an) – Prise d'acte de la décision du Collège statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles.
(Document 22-23/126) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
8. Liège – Site de Saint-Laurent – Adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur.
(Document 22-23/127) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
9. SPI : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 31 janvier 2023.
(Document 22-23/128) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
10. SPI : Assemblée générale extraordinaire fixée au 31 janvier 2023.
(Document 22-23/129) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
11. Mise à disposition de la Commune d'Oupeye de fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale.
(Document 22-23/130) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
12. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

Séance à huis clos

13. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Directeur(trice) (personnel administratif) vacant au cadre organique provincial – Besoins fonctionnels du Département de la Santé et des Affaires sociales.

(Document 22-23/124) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d'actualité.

Il rappelle qu'au terme de la séance publique, se tient une séance à huis clos qui porte sur un dossier.

Il rappelle également qu'à 18h30, se tient l'inauguration de l'exposition « Ordures, l'expo qui fait le tri », au Musée de la Vie wallonne.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *50 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 22-23/A02 à 22-23/A06.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *22-23/067 ;*
 - *22-23/078 à 093 ;*
 - *22-23/095 à 106 ;*
 - *et les documents 22-23/119 à 122.*
- *L'Assemblée adopte les documents 22-23/107 à 118.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h50'.*

En séance à huis clos

L'Assemblée a procédé :

- à la nomination de Madame Ingrid GOHY, à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice, au niveau supérieur de Promotion sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de promotion sociale de Verviers – Orientation commerciale, à dater du 16 décembre 2022 (document 22-23/094). »

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A07 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 22-23/A08 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PARTICIPATION CITOYENNE.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, étant absente, sa question référencée 22-23/A07 n'est pas développée à la tribune.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A08 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/123 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON (S.R.E.A.W.) » : REMPLACEMENT DE MONSIEUR LUC GILLARD, DÉPUTÉ PROVINCIAL – PRÉSIDENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/123 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) » ;

Vu ses résolutions :

- n°1 du 25 avril 2019 et de son annexe au document 18-19/244,
- et de la n°2 du 26 septembre 2019 et de son annexe au document 18-19/396

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de contrôle de l'asbl susvisée ;

Vu la démission, en date du 9 décembre 2022, de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Luc GILLARD était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein de l'Associations sans but lucratif (asbl) « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
 - à l'association sans but lucratif concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/AB/01 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN À L'ÉCHELLE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/AB/01 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Aline de BARROS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 2 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Votent contre : le groupe ECOLO et le groupe PTB
- S'abstient : le groupe Les Engagés-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 22-23/AB/02 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART POUR LA COLLECTION PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/AB/02 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Chantal NEVEN-JACOB, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 2 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Vote contre : le groupe ECOLO
- S'abstiennent : le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 22-23/125 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DÉFI » – ÉVOLUTIONS DU PROTOTYPE ECOMOTION ET ELECTROMOTION DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/125 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « DEFI » dans le cadre la poursuite du prototype EcoMOTION et ElectroMOTION durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021, le budget 2022 ainsi que le budget du projet, les recettes s'élevant à 1.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 4.725,00 € et présente une perte de 3.225,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « DEFI », rue Peetermans, 80 à 4100 SERAING, aux fins de soutenir financièrement la poursuite du prototype EcoMOTION et ElectroMOTION durant l'année scolaire 2022-2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/126 : MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UN MARCHÉ LANCÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW DIGITAL (DTIC) RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVEURS POUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS (2 ANS + 2 RECONDUCTIONS POSSIBLES D'UN AN) – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE STATUANT SUR BASE DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/126 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du SPW Digital (DTIC) par convention du 31 janvier 2017 ;

Attendu que le SPW Digital va lancer un marché relatif à la fourniture de serveurs pour une période de 4 ans (2 ans + 2 reconductions possibles d'un an) et souhaite connaître nos intentions de commandes ;

Attendu que le SPW Digital a adressé la demande de recensement en date du 16 décembre 2022 et que la réponse est attendue par le SPW Digital avant le 20 janvier 2023 à 18h00 via un formulaire en ligne à compléter ;

Attendu qu'un recensement des besoins a été réalisé ;

Attendu qu'il pourrait s'avérer nécessaire pour les services et établissements provinciaux de procéder à l'acquisition de serveurs via le marché du SPW Digital ;

Attendu que ces potentielles acquisitions ont été estimées, pour l'ensemble des services provinciaux, aux quantités et montants maximum suivants :

- 1) Poste 1 – Serveur bureautique Tower : 6 pièces
- 2) Poste 2 – Serveur bureautique Rack 1U : 12 pièces
- 3) Poste 3 – Serveur applicatif rack 1U/2U : 1 pièce
- 4) Poste 4 – Serveur Base de données 1U/2U : 1 pièce
- 5) Poste 5 – Serveur de virtualisation 2U : 10 pièces
- 6) Poste 6 – Serveur de virtualisation Haute performance 2U : 6 pièces
- 7) Poste 7 – Serveurs sur mesure : 180.000 € HTVA ;

Attendu que cela représente un budget maximum de 285.000 € HTVA pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Attendu que ces futurs besoins pourraient donc être satisfaits via la centrale d'achat du SPW Digital ;

Attendu que cette manifestation d'intérêt ne lie pas la Province de Liège qui restera donc libre de passer commande dans le cadre du marché du SPW Digital ;

Attendu qu'au vu du délai pour communiquer la réponse au SPW Digital, le Collège a pris la décision de manifester son intérêt pour le marché du SPW Digital sur base de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles (en effet, la Province de Liège ne pouvait pas anticiper la demande du SPW Digital et le délai fixé par celui-ci était trop court pour obtenir une décision préalable du Conseil provincial) et que la décision est communiquée au Conseil provincial pour prise d'acte conformément à l'article L2222-2 quinquies § 2, alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que, le cas échéant, les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du CDLD (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-09814 de la DGT, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 janvier 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – de la décision du Collège provincial, statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles et manifestant son intérêt pour le prochain marché du SPW Digital relatif à fourniture de serveurs pour une période de 4 ans (2 ans + 2 reconductions possibles d'un an).

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/127 : LIÈGE – SITE DE SAINT-LAURENT – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/127 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'acte du 17 décembre 2021 par lequel la Province de Liège est devenue propriétaires du site de Saint-Laurent, sis rue Saint-Laurent, 79 à 4000 Liège, appartenant précédemment à la Défense ;

Attendu que cette acquisition a eu lieu, notamment, dans la perspective du regroupement des divers services de la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité sur un site unique et de la réalisation du projet Carrefour Santé-Social (CaSS) ;

Attendu que le site fait d'ores et déjà l'objet d'occupations et de locations par des organismes extérieurs à la Province, tels que, notamment, la Défense et les partenaires du CaSS ;

Attendu que d'autres contrats d'occupation et de locations seront prochainement conclus ;

Attendu qu'en vue d'assurer une cohabitation sereine et organisée entre les différents occupants du site, il convient d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur modalisant les conditions d'accès et d'utilisation du site provincial de Saint-Laurent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement en son articles L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur figurant en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est approuvé.

Article 2. – Le présent Règlement sera communiqué personnellement au responsable de chaque occupant du site, actuel ou futur.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4. – Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Site de Saint-Laurent

Règlement d'Ordre Intérieur

Décembre 2022



Préambule

Le Règlement d'Ordre Intérieur a pour objectif de présenter à l'ensemble des occupants et usagers des bâtiments du site de Saint-Laurent les principes généraux de vie et d'usage, dans et autour des bâtiments.

Le ROI a été établi selon les lignes de conduite principales suivantes :

- assurer le vivre ensemble des services provinciaux, des occupants permanents et ponctuels sur le site et des usagers tiers ;
- préserver le patrimoine ;
- garantir un cadre de travail harmonieux et de qualité.

Le ROI est bien entendu évolutif en fonction des services provinciaux et extérieurs mais également l'expérience de vie sur le site. Il pourra dès lors faire l'objet de modifications ultérieures.

Table des matières

1.	Identification du site	page 3
2.	Accès au site	page 3
	2.1. Définition des types d'occupants	page 3
	2.2. Dispositions communes : Entrées et sorties – Contrôle d'accès	page 3
	2.3. Dispositions spécifiques aux occupants permanents	page 4
	2.4. Dispositions spécifiques aux occupants ponctuels	page 4
	2.5. Dispositions spécifiques aux visiteurs	page 4
	2.6. Dispositions spécifiques aux fournisseurs	page 5
3.	Parking	page 5
	3.1. Dispositions communes	page 5
	3.2. Circulation dans l'enceinte du site	page 5
	3.3. Dispositions spécifiques aux services provinciaux	page 5
	3.4. Dispositions spécifiques aux occupants permanents	page 5
	3.5. Responsabilités	page 6
4.	Organisation d'activités	page 6
	4.1. Activités organisées dans les locaux privés	page 6
	4.2. Activités organisées hors des locaux privés	page 6
5.	Entretien des locaux	page 6
6.	Entretien des extérieurs	page 6
7.	Gestion des déchets	page 6
8.	Vandalisme, intrusions et dégradations	page 7
9.	Zones interdites d'accès	page 7
10.	Demande d'intervention	page 7
11.	Dispositions diverses	page 8
12.	Contact	page 8

1. Identification du site

Adresse : rue Saint-Laurent, 79 à 4000 LIEGE

Plan du site repris en annexe

2. Accès au site

2.1 Définition des types d'occupants

On distingue :

- Les services provinciaux : services de la Province implantés sur le site et dont le personnel y a sa résidence administrative.
- Les occupants permanents : structure publique ou privée ou encore personne physique ayant conclu une convention avec la Province de Liège et dont les conditions d'accès, d'occupation de locaux, place(s) de parking sont régies par convention.
- Les occupants ponctuels :
 - Structure publique ou privée ou encore personne physique bénéficiant d'une mise à disposition temporaire de locaux dans le cadre du règlement provincial d'occupation de locaux (voir point 4), ainsi que les participants à l'activité organisée dans le cadre de cette occupation ponctuelle et leurs éventuels accompagnants.
 - Occupants permanents dès lors que l'activité envisagée sur le site n'est pas mentionnée au sein de la convention conclue avec la Province de Liège et/ou que l'activité envisagée se déroule en dehors des locaux attribués par cette convention ainsi que les participants à l'activité organisée dans le cadre de cette occupation ponctuelle et leurs éventuels accompagnants.
- Les visiteurs :
 - Provinciaux : personnel provincial n'ayant pas sa résidence administrative au sein du site.
 - Occasionnels : toute personne extérieure aux services provinciaux ou occupants permanents se rendant sur le site, avec ou sans rendez-vous.
- Les fournisseurs : entreprises ayant un engagement contractuel avec la Province ou un occupant permanent.

2.2 Dispositions communes : Entrées et sorties – Contrôle d'accès

- Durant les heures de bureau, du lundi au vendredi

Pour le personnel provincial : 7h30 – 17h30, dès 6h30 pour le personnel d'entretien.

Pour les occupants permanents : 7h30 – 17h30, sauf en cas d'horaire spécifique défini au sein de la convention conclue avec la Province de Liège.

Les entrées et sorties s'effectuent soit (voir plan en annexe) :

- via l'entrée principale située rue Saint-Laurent, accès pour les piétons et les véhicules ;
- via la rue Monulphe, accès piétons uniquement ;
- via les entrées privatives depuis la rue Saint-Laurent pour les occupants de l'aile « Couvent », accès piétons uniquement ;
- via l'« Arvaux », accès piétons et sur rendez-vous uniquement.

A l'exception des visiteurs de certains services provinciaux spécifiquement identifiés et sauf dérogation prévue au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, toute personne qui souhaite accéder au site doit s'identifier auprès de l'accueil principal (voir plan en annexe).

Chaque service provincial et chaque occupant permanent fournira au préposé officiant à l'accueil principal la liste de ses collaborateurs travaillant sur le site afin de permettre le contrôle d'accès.

- En dehors des heures de bureau et les week-ends et jours fériés

En dehors du personnel provincial autorisé, aucun accès n'est autorisé en dehors des heures de bureau (soit de 17h30 à 7h30, du lundi au vendredi) ou durant le week-end et les jours fériés.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction :

- Soit par le biais de la convention conclue avec les occupants permanents ;
- Soit par une autorisation spécifique donnée par le Collège provincial pour les occupants ponctuels, dans le cadre d'activités autorisées (voir point 4).

Dans ce cadre et à défaut de mention contraire au sein de la convention conclue avec les occupants permanents, l'accès au site se fait exclusivement via l'entrée principale, rue Saint-Laurent (voir plan).

2.3 Dispositions spécifiques aux occupants permanents

Les conditions d'accès au site des collaborateurs de chaque occupant permanent hébergé sur le site sont mentionnées au sein de la convention conclue avec la Province de Liège.

Si les occupants permanents disposent d'emplacements de parking dans l'enceinte du site, le nombre d'emplacements et leur localisation sont indiqués dans la convention conclue avec la Province de Liège (voir point 3).

2.4 Dispositions spécifiques aux occupants ponctuels

Dans le cadre de l'organisation d'activités ponctuelles (voir point 4), les conditions d'accès et d'occupation du site sont régies par le Règlement général d'occupation de locaux de la Province de Liège et peuvent être soumises à des conditions spécifiques imposées par le Collège provincial.

2.5 Dispositions spécifiques aux visiteurs

A l'exception de certains services provinciaux spécifiquement identifiés et sauf dérogation prévue au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant permanent remettra au préposé officiant à l'accueil principal, chaque jour si nécessaire, la liste des visiteurs attendus sur le site ainsi que, le cas échéant, l'information selon laquelle cette personne est autorisée ou non à pénétrer dans l'enceinte avec son véhicule (voir point 3).

Sauf instructions contraires, aucun visiteur n'est autorisé à se déplacer seul dans l'enceinte du site. Ils doivent dès lors être accompagnés d'un collaborateur du service provincial ou de l'occupant visité.

2.6 Dispositions spécifiques aux fournisseurs

Chaque service provincial et chaque occupant devront remettre au préposé officiant à l'accueil principal, chaque jour si nécessaire, la liste des fournisseurs attendus sur le site ainsi que, le cas échéant, si cette personne est autorisée à pénétrer dans l'enceinte avec son véhicule (voir point 3).

Sauf instructions contraires, aucun fournisseur n'est autorisé à se déplacer seul dans l'enceinte du site. Ils doivent dès lors être accompagnés d'un collaborateur du service provincial ou de l'occupant visité.

3. Parking et circulation dans l'enceinte du site

3.1 Dispositions communes

Les cartes de stationnement pourront être obtenues auprès de la personne de contact mentionnée au point 12, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

Seuls les véhicules autorisés par le biais de cartes de stationnement ou invités sont autorisés à accéder au site.

Chaque service provincial et chaque occupant permanent remettra au préposé officiant à l'accueil principal la liste des véhicules autorisés et attendus sur le site.

Chaque service provincial et chaque occupant veilleront à ce que les visiteurs et fournisseurs stationnent sur les places qui leur ont été attribuées et qu'ils ont affectées à leurs visiteurs respectifs, mais également à ce qu'ils respectent les zones de stationnement interdit.

Le parking extérieur (voir plan) est uniquement accessible aux visiteurs des services provinciaux. Les occupants permanents veilleront à en informer leurs visiteurs non autorisés à pénétrer dans le site avec leur véhicule.

Tout véhicule mal stationné pourra être dépanné aux frais de son propriétaire.

3.2 Circulation dans l'enceinte du site

La vitesse maximale est limitée à 25 km/heure. Le code de la route ainsi que la priorité de droite sont de stricte application.

3.3 Dispositions spécifiques aux services provinciaux

Chaque service provincial dispose d'un nombre défini d'emplacements de parking attitrés et d'emplacements de parking destinés aux visiteurs. Ces parkings sont identifiés par le logo provincial sous lequel est affiché soit la place minéralogique à laquelle l'emplacement est attribué, soit la mention « visiteurs ».

3.4 Dispositions spécifiques aux occupants permanents

Selon le prescrit de sa convention, chaque occupant permanent dispose ou non d'emplacements de parking attitrés. Ces emplacements sont identifiés avec le nom de l'occupant et peuvent être utilisés soit par les collaborateurs, soit par les visiteurs de l'occupant concerné.

Ces emplacements sont identifiés, par l'occupant lui-même et à ses frais, selon le canevas prévu à cet effet, soit par l'apposition de son logo, soit par l'indication de sa dénomination ainsi que, le cas échéant, la destination de cet emplacement (plaque minéralogique ou mention « visiteurs »).

3.5 Responsabilités

La Province décline toute responsabilité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de tous dommages tels que, notamment, accidents, vols, vandalisme ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans l'enceinte du site, tant aux véhicules, qu'aux biens se trouvant dans ces véhicules et aux personnes circulant dans ladite enceinte.

4. Organisation d'activités

4.1 Activités organisées dans les locaux privés

Seules sont autorisées, dans les locaux privés, les activités prévues au sein des conventions conclues entre la Province et chaque occupant permanent hébergé sur le site.

4.2 Activités organisées hors des locaux privés

- A l'extérieur, dans l'enceinte du site

Les activités organisées dans l'enceinte du site mais à l'extérieur devront faire l'objet :

- d'un avis préalable du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail de la Province de Liège ;
- d'un accord préalable de la personne de contact mentionnée au point 12 du présent ROI, tenant compte de l'avis précité.

- Dans d'autres locaux que les locaux privés

L'occupation de salles situées dans d'autres locaux que les locaux privés attribués par convention devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable, conformément au Règlement général d'occupation de locaux de la Province de Liège, disponible auprès de la personne de contact mentionnée au point 12.

5. Entretien des locaux

Sauf modalités contraires expressément prévues au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant organisera et prendra à sa charge exclusive le nettoyage des locaux mis à sa disposition exclusive.

6. Entretien des extérieurs

L'entretien des extérieurs est assuré par la Province de Liège.

7. Gestion des déchets

Sauf modalités contraires expressément prévues au sein de la convention conclue avec la Province de Liège, chaque occupant organisera et prendra à sa charge exclusive l'évacuation des déchets liés à son activité sur le site.

A cette fin, chaque service provincial et chaque occupant utiliseront exclusivement les conteneurs privés dont ils disposent respectivement.

A défaut de conteneurs privés, chaque occupant utilisera exclusivement les sacs poubelles qu'il se procurera. En aucun cas, les déchets ne pourront être déposés dans les conteneurs privés des autres occupants du site, sous peine de se voir infliger l'obligation de prise en charge financière de l'intégralité des coûts liés à l'usage et au traitement de ces conteneurs.

8. Intrusion, vandalisme et dégradation - Assurances

Chaque service provincial et chaque occupant préviendra la personne de contact mentionnée au point 12 de toute tentative d'intrusion, de tout vandalisme et/ou de toute dégradation constatée. La Province, ayant souscrit une police d'assurance incendie pour l'ensemble des bâtiments, procédera alors à toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

La Province décline toutefois toute responsabilité en cas de vol et / ou dégradation relative au matériel et mobilier des occupants hébergés sur le site et de leur personnel. Il appartient en effet à chaque occupant de souscrire une assurance de type locataire et, s'il le souhaite, de souscrire une assurance relative à son matériel et mobilier.

9. Zones interdites d'accès

En dehors des personnes expressément autorisées, les zones reprises ci-dessous sont interdites d'accès :

- Locaux des citernes à mazout
 - Local enterré angle bloc PS et bloc PE
 - Bloc D – local 0/6 (devrait être démontée)
 - Bloc G – local -1/11
- Local du compteur d'eau : Bloc G-local -1/10
- Locaux des chaudières
 - Bloc G – local -1/12
 - Bloc B- local 01
- Cabines haute-tension
 - Bloc A – locaux -1/1 et -1/2
 - Bloc D – local 0/5
- Locaux techniques des machineries des ascenseurs
- Locaux des serveurs informatiques
- Combles et les locaux non aménagés
- Locaux des occupants permanent dont l'accès est limité à leur personnel et à leurs visiteurs

Par ailleurs, la Province de Liège procède à la rénovation du site et des travaux vont être réalisés. Durant toute cette période, les locaux et zones extérieures en travaux ou stockant du matériel nécessaire à ces travaux seront interdits d'accès aux personnes non habilitées ou autorisées expressément. Ces locaux et zones seront identifiés par une signalétique adéquate.

10. Demande d'intervention

Sauf éventuelle disposition spécifique figurant au sein de la convention conclue avec la Province, pour toute demande d'intervention, le service provincial ou l'occupant permanent doit transmettre à la Cellule logistique le formulaire prévu à cet effet et repris en annexe du présent ROI.

11. Dispositions diverses

- Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments composant le site.
- Chaque occupant du site reconnaît avoir pris connaissance du présent ROI et remettra à la Cellule logistique le formulaire d'accusé de réception repris en annexe.

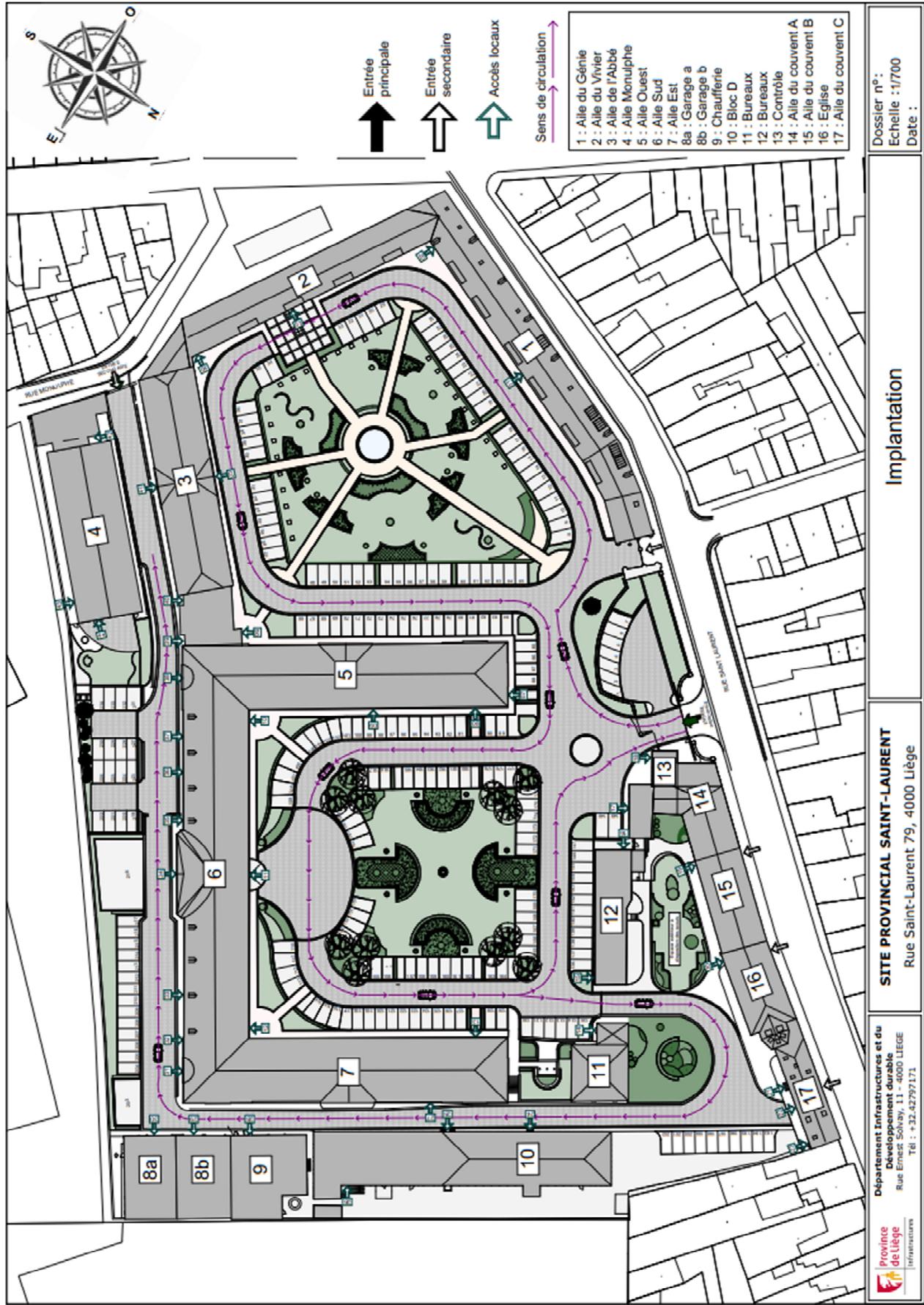
12. Contact

Personne de contact :

Cellule logistique

Mail : logistique.stlaurent@provincedeliege.be

Tél : 04/279.69.24



M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/128

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que la clôture du Plan stratégique 2020-2022 ainsi que le Plan stratégique 2023-2025 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 de la SPI qui se tiendra le mardi 31 janvier 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le mardi 31 janvier 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la clôture du Plan stratégique 2020-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur le Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur le ROI de l’Assemblée générale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur la création d’une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de la SPI ;

Considérant la convocation par laquelle la SPI invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée 31 janvier 2023 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. *Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations) ;*
2. *Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) ;*

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI fixée le 31 janvier 2023 et de son ordre du jour.

Article 2. – De marquer son accord sur le point 1 de l'ordre du jour relatif au rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations).

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – De marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour relatif aux modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35).

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (13) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

Article 4. -De communiquer la copie conforme de la présente résolution à la SPI pour disposition.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/130 : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE D'OUPEYE DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX CHARGÉS D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/130 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstient : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de la Commune d'Oupeye a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2020, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame Angélique BUSCHEMAN, agente statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame Céline THYS, engagée à titre définitif à temps plein, titulaire d'une Licence en Droit et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les communes demanderesses ;

Attendu qu'il convient également de leur proposer la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et THYS en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec la Commune d'Oupeye.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 3. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal d'Oupeye la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et THYS en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices relativement aux infractions de voirie communale.

Article 4. – La présente résolution sera notifiée à la Communes d'Oupeye, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la Commune représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune d'Oupeye,

Pierre BLONDEAU
Directeur général

Serge FILLOT
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Claude KLENKENBERG
Député provincial

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h20'.

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Par le Conseil,

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 22-23/124 : NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, À L'EMPLOI DE DIRECTEUR (PERSONNEL ADMINISTRATIF) VACANT AU CADRE ORGANIQUE PROVINCIAL – BESOINS FONCTIONNELS DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Directeur (personnel administratif) vacant au cadre organique provincial – Besoins fonctionnels du Département de la Santé et des Affaires sociales ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu la seule candidature de Monsieur Thomas ROLAND, laquelle remplit les conditions de forme et de délai requis et est donc admissible ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressé est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu les éléments suivants du dossier de Monsieur Thomas ROLAND :

Attendu qu'il est entré en fonction le 21.01.2008 en qualité d'Attachée (personnel administratif) à titre contractuel et à temps plein à la Direction générale des Services Santé et Environnement – détaché dans un cabinet d'un membre de son Collège ;

Qu'il a été désigné, au 01.01.2009, en qualité de Premier Attaché (personnel administratif) à titre contractuel et à temps plein, au Service provincial des Bâtiments, avec détachement au cabinet d'un membre du Collège ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en ladite qualité de Premier Attaché (personnel administratif), le 01.07.2012, à la Direction générale des Infrastructures ;

Qu'il a été incorporé, au 01.09.2015, en qualité de Premier Attaché (personnel administratif) à la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité ;

Qu'il exerce les fonctions supérieures de Directeur (personnel administratif) au Pôle Médical des Départements de la Santé et des Affaires sociales depuis le 01.08.2019 ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation « Très positif » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Thomas ROLAND mettant en exergue non seulement la bonne connaissance de l'Institution provinciale mais surtout la très bonne connaissance du fonctionnement et des rouages du secteur de la Santé et des Affaires sociales où le poste est à pourvoir ainsi que l'expérience acquise au sein dudit secteur notamment par l'exercice, depuis plus de 3 ans et à la grande satisfaction de sa direction générale, des fonctions supérieures de Directeur (personnel administratif) au Pôle Médical des Départements de la Santé et des Affaires sociales, auxquelles s'ajoutent des qualités importantes comme la motivation, la disponibilité, le sérieux et une rigueur exemplaire dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, permettant ainsi une collaboration optimale entre l'approche spécialisée des services de soins et d'assistance et l'approche administrative ainsi que la capacité à gérer une équipe et à mener des projets ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} février 2023 d'un Directeur (personnel administratif) au cadre organique provincial – besoins fonctions du Département de la Santé et des Affaires sociales ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 48 membres prennent part au vote :
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 48
 - nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 - nombre d'abstentions : 11
 - votes valables : 48
 - majorité absolue : 25

Monsieur Thomas ROLAND obtient 36 OUI et 1 NON.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas ROLAND est promu, à dater du 1^{er} février 2023, en qualité de Directeur (personnel administratif) au cadre organique provincial – Besoins fonctionnels du Département de la Santé et des Affaires sociales.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre, et à la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité, pour information.

En séance à Liège, le 26 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.